

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSLIDER - 50 RUE JULES FERRY - LE VENDREDI  
18 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 125)A du 13 octobre 2004 réglementant le stationnement rue Jules Ferry,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société TRANSLIDER pour un déménagement au 50 rue Jules Ferry, **le vendredi 18 novembre 2022,**

Considérant que le stationnement rue Jules Ferry est en chicane et que les dimensions des places stationnement matérialisées au sol au plus près du n° 50 rue Jules Ferry ne permettent pas le stationnement d'un camion de déménagement,

Considérant que la largeur du trottoir au droit de l'habitation 50 rue Jules Ferry est suffisante pour permettre le stationnement d'un véhicule à cheval sur la chaussée et le trottoir en laissant le passage pour les piétons,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules au droit du 50 rue Jules Ferry,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Le vendredi 18 novembre 2022, à partir de 09h00**, en dérogation à l'arrêté municipal du 13 octobre 2004 susvisé, la société TRANSLIDER est autorisée à stationner son véhicule à cheval sur la chaussée et le trottoir au droit du n° 50 rue Jules Ferry face au n° 47, en respectant des règles de sécurité.

Un passage d'environ un mètre doit être laissé entre le camion et la clôture pour permettre le passage des piétons.

### **Article 2 : Circulation**

**Le vendredi 18 novembre 2022, à partir de 09h00**, la chaussée est réduite au droit du stationnement du camion, 50 rue Jules Ferry.

Les véhicules doivent circuler de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.

La société doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

### **Article 3 : Signalisation**

La société de déménagement doit neutraliser une zone de 10 mètres par des cônes de protection ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité et indiquer la réduction de la chaussée.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire (instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie).

**Article 4 :** Le présent arrêté est à mettre en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur le jour du déménagement.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- police Nationale
- Société TRANSLIDER

NOTIFIÉ, le 16/11/2022

PUBLIÉ, le